## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

## **AVIS**

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la demande de permis de construire n° PC 033 519 22Z 0054 déposée le 2 décembre 2022, en mairie du Taillan-Médoc ;
- VU le recours formé par la société « HYPERCOSMOS », enregistré le 10 mars 2023 sous le numéro P 04765 33 22R01 :

dirigé contre l'avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Gironde rendu le 8 février 2023, concernant son projet de création, au Taillan-Médoc, d'un point permanent de retrait des marchandises par la clientèle d'achats au détail, à l'enseigne « E. LECLERC DRIVE », commandé par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile de 12 pistes de ravitaillement et d'une emprise au sol de 991 m²;

- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 6 juin 2023 ;
- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 23 mai 2023 ;

Après avoir entendu :

- M. Nathalie CLEMENT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;
- M. Frédéric FRADIN, directeur de l'hypermarché « E. LECLERC » ; M. Benjamin HANNECART, conseil et Me Sandrine BOUYSSOU, avocate ;

Mme Catherine DEVAUX, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 8 juin 2023 ;

- que le projet porte sur la création d'un point permanent de retrait (« drive ») d'une emprise au sol de 991 m² sur un foncier intégré dans le programme d'aménagement d'ensemble du secteur du Chay, situé à environ 1,5 kilomètre du centre-ville du Taillan-Médoc :
- **CONSIDÉRANT** que le projet prendra place sur une assiette foncière de 21 589 m² comptant actuellement 21 375 m² d'espaces verts de pleine terre, soit 99 % de celle-ci ; que le projet engendre une artificialisation de 5 800 m² d'espaces naturels ;
- **CONSIDERANT** qu'il est sollicité une dérogation au principe de non artificialisation des sols au titre de l'article L.752-6 du code de commerce :
- que l'article L. 752-6 du code du commerce énonce le principe d'interdiction de délivrance d'une autorisation d'exploitation commerciale lorsque le projet engendre une artificialisation des sols ; que le 2ème alinéa conditionne strictement les possibles dérogations au principe précité ; que néanmoins, les points de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisés pour l'accès en automobile sont exclus du bénéfice d'une possible dérogation ;

**CONSIDERANT** 

qu'au regard de ce qui précède, le projet n'est pas compatible avec les dispositions l'article L. 752-6 du code de commerce ;

## **EN CONSEQUENCE:**

- rejette le recours de la société « HYPERCOSMOS » ;
- émet un avis défavorable au projet susvisé.

Vote favorable : 1 Votes défavorables : 7
Abstention : 0

La présidente de la Commission nationale d'aménagement commercial

Anne BLANC